

## Arrêt

n° 60 803 du 2 mai 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du secteur de Gahogo, cellule de Nyarucyamu.*

*En mai 2006 le président de la juridiction gacaca de secteur de Nyamabuye et le responsable d'Ibuka viennent chez vous afin de vous intimier l'ordre de témoigner à charge de votre voisin devant la gacaca de cellule de Gahogo et d'accuser celui-ci d'avoir concouru à l'assassinat de votre père en 1994 à la barrière de Mushabatai, alors que votre voisin a au contraire, tenté au péril de sa vie, de protéger votre père des Interhamwé sans succès et vous a aidé à leur échapper.*

*En juin 2006 vous êtes convoqué devant la juridiction gacaca de cellule de Gahogo afin d'y témoigner du comportement de votre voisin durant le génocide et vous l'y défendez. Le lendemain vous êtes battu en rentrant du travail par cinq inconnus en uniforme de police qui vous font grief de votre attitude de la veille. Suite à ces événements, vous informez le responsable de la sécurité de votre cellule de vos déboires.*

*Le 6 juillet 2006 vous êtes à nouveau convoqué devant la gacaca précitée afin d'apporter un complément d'informations concernant votre voisin que vous défendez une fois encore, raison pour laquelle le président de la gacaca vous prend alors à partie en vous accusant de couvrir un assassin. Par crainte de représailles vous séjournez chez des amis durant trois jours pour finalement rentrer chez vous.*

*Le 3 août 2006, le président de la juridiction gacaca de cellule de Gahogo accompagné du président d'Ibuka et des trois militaires viennent chez vous et vous battent en vous menaçant. Suite à ce passage à tabac vous êtes hospitalisé dix jours à l'hôpital de Kabgayi. Le lendemain de votre sortie d'hôpital, vous déposez une plainte à la police de Gitarama où le préposé de garde vous reçoit en vous imputant la qualité d'Interahamwé et vous recommande de régler le problème devant la gacaca elle-même. Vous décidez alors de vous installer chez un ami à Kigali où votre mère vous apporte plus tard une convocation à comparaître le 27 septembre 2006 devant la juridiction gacaca de cellule Gahogo. Le 15 septembre 2006 vous partez à Kampala où, le 16 octobre 2006 vous prenez un vol en direction du Royaume où vous arrivez le lendemain dépourvu de tout document.*

*Le 18 octobre 2006, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 février 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 27 mars 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, le 18 novembre 2008, rend un arrêt (n°188.015) rejetant votre demande de suspension et votre requête en annulation.*

*Le 2 décembre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux documents suivant : un témoignage de [K.B.] ; une convocation gacaca ; un témoignage de [B.C.] ainsi qu'une attestation de naissance à votre nom. Par ailleurs, vous affirmez que depuis votre audition du 20 février 2007 au Commissariat général, votre petit frère ainsi que votre cousin ont été arrêtés et emmenés par des militaires. Quant à votre mère, celle-ci a disparu dans des circonstances indéterminées. Enfin, en novembre 2008, vous avez appris que vous étiez accusé d'avoir été aidé par [T.N.] pour quitter le Rwanda et collaborer avec lui à partir de l'étranger.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°188.015 du 18 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours dans le cadre de votre première demande d'asile, consacrant l'absence de crédibilité de vos propos relevée par le Commissariat général.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Or, concernant l'attestation de naissance que vous produisez, le Commissariat général constate que ce document porte sur et ne fait que confirmer votre identité, élément n'étant nullement remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, l'analyse de ce document laisse apparaître qu'il vous a été transmis par votre cousine [C.K.], laquelle se l'est fait délivrer en date du 7 juin 2007, à savoir postérieurement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre requête (audition, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant être activement recherché par les autorités rwandaises, celles-ci délivrent un document d'identité à votre nom à votre cousine. Confronté à ce constat, vous expliquez que vous pensez que le secrétaire exécutif ayant délivré ce document a été nommé à son poste après votre départ du Rwanda et que par conséquent, cet individu ne connaît pas bien votre histoire (audition, p. 5). Cependant, le Commissariat général estime qu'une telle explication, relevant de la plus pure spéculation, ne peut être considérée comme relevante.*

*S'agissant des témoignages de [K.B.] et de [B.C.] (cf. traduction, audition, p. 6 et 7), compte tenu du caractère privé de tels documents et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la sincérité de ces pièces, le Commissariat général estime que ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

*Quant à la convocation gacaca que vous produisez, relevons que ce document vous convie à vous présenter à la juridiction gacaca de la cellule de Gahogo, sis sans le secteur de Nyamabuye, district de Muhanga (cf. traduction, audition, p. 5). Or, comme l'a déjà relevé le Commissariat général dans le cadre de votre première demande, il n'existe aucune juridiction gacaca de cellule de Gahogo. En réalité, la juridiction gacaca de Gahogo est une juridiction gacaca de secteur (cf. décision rendue dans le cadre de votre première demande et/ou documents versés au dossier administratif). Par ailleurs, l'analyse du cachet de l'original de cette convocation laisse apparaître quelques irrégularités. Non seulement le cachet est manifestement un cachet à l'encre grasse de telle manière que les armoiries de la république du Rwanda ne sont presque pas identifiables, mais en plus, les indications du cachet sont manifestement fausses. En effet, le cachet renseigne la Cellule Nyarucyamu (Akagari Nyarucyamu), Secteur Gahogo (Umurenge Gahogo), alors que le contenu de la convocation énonce le contraire, à savoir la Cellule Gahogo (Akagari Gahogo), Secteur Nyamabuye (Umurenge Nyamabuye). De telles irrégularités ne permettent pas de considérer ce document comme authentique. D'autant que l'argumentaire développé par le Commissariat général sur ce point dans le cadre de votre première demande a été avalisé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°188.015 du 18 novembre 2008.*

*Ensuite, soulignons que si vous affirmez que votre petit frère ainsi que votre cousin ont été arrêtés et emmenés par des militaires, ajoutant que votre mère a disparu dans des circonstances indéterminées et que, en novembre 2008, vous avez appris que vous étiez accusé d'avoir été aidé par [T. N.] pour quitter le Rwanda et collaborer avec lui à partir de l'étranger, relevons que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ces déclarations (audition, p. 4). Partant, ces nouveaux éléments et la crainte de persécution en résultant ne peuvent être considérés comme établis. D'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).*

*Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/7 (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de conférer au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. Elle demande par ailleurs au Conseil d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant.

### **3. Question préalable**

La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

### **4. L'examen du recours**

- 4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil d'Etat (n° 188.015 du 18 novembre 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et suffisaient à motiver valablement l'acte attaqué.
- 4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 2 décembre 2008, à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, l'arrestation de son petit frère et de son cousin, la disparition de sa mère ainsi que des accusations portées à son encontre selon lesquelles elle aurait été aidée par T. N pour quitter le Rwanda et collaborer avec lui depuis l'étranger. Il produit également à l'appui de sa demande d'asile un certificat médical du docteur K.B., une convocation gacaca, un témoignage de B.C., ainsi qu'une attestation de naissance à son nom.
- 4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.
- 4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 188.015 du 18 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- 4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil d'Etat ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un certificat médical du docteur K.B., une convocation gacaca, un témoignage de B.C. ainsi qu'une attestation de naissance à son nom. Il invoque également l'arrestation de son petit frère et de son cousin, la disparition de sa mère ainsi que des accusations portées à son encontre selon lesquelles elle aurait été aidée par T. N pour quitter le Rwanda et collaborer avec lui depuis l'étranger.
- 4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de du requérant. La partie défenderesse relève en effet à juste titre que l'attestation de naissance produite par le requérant ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et qu'il n'est par ailleurs pas crédible que sa cousine l'ait obtenu sans problèmes alors que le requérant se dit recherché par ses autorités nationales. Quant au témoignage de B. C., il s'agit d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant du certificat médical du docteur K. B., il ne contient aucun élément permettant d'établir dans quelles circonstances le requérant aurait reçu les blessures constatée par ce document,

il ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Il en va de même pour la convocation gacaca qui se rapporte à une juridiction qui n'existe pas et dont le cachet est irrégulier.

4.7 Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément de preuve qui permettrait d'établir la réalité de l'arrestation de son petit frère et de son cousin, de la disparition de sa mère ainsi que des accusations portées à son encontre. La simple invocation de ces différents éléments ne permet dès lors pas de remettre en cause le sens de la première décision prise à l'encontre du requérant

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil d'État lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'État dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à contester les exigences de la partie défenderesse en matière de preuve, ce qui ne suffit à remettre valablement en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'État dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.10 En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS